

# **La présomption d'innocence : un défi pour l'Etat de droit**

Rapport du groupe de travail sur la présomption  
d'innocence

*présidé par Elisabeth Guigou*

**Octobre 2021**

## Synthèse du rapport

Le garde des Sceaux, ministre de la justice, a confié à Elisabeth Guigou une mission de réflexion et de proposition relative à la présomption d'innocence sur les moyens susceptibles de mieux assurer le respect de ce principe constitutionnel. La lettre de mission du 22 avril 2021 demande de dresser un état des atteintes portées à ce principe dans notre société contemporaine, en procédant à leur analyse, et de faire toute proposition utile, législative ou pratique, permettant de garantir l'effectivité de son respect.

En abordant les questions qui lui étaient posées, le groupe de travail a d'emblée été confronté à la problématique du champ d'application de la présomption. Au sens strict, la présomption d'innocence est un principe juridique selon lequel, dans notre procédure pénale, toute personne qui se voit reprocher une infraction est réputée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été légalement et définitivement retenue par la justice.

En matière pénale, l'autorité judiciaire concilie le principe constitutionnel de la présomption d'innocence avec d'autres principes parfois d'égale valeur normative, parmi lesquels la liberté d'expression, les droits de la défense, les droits des victimes, le secret de l'enquête et de l'instruction. Les autres autorités doivent aussi souvent articuler la présomption d'innocence avec les exigences de protection de l'ordre public et de répression des auteurs d'infractions.

Au-delà de ses déclinaisons en matière répressive, dont elle est une clé de voûte, la présomption d'innocence constitue en outre un droit subjectif individuel reconnu par les textes fondamentaux puis introduit dans le code civil depuis bientôt 30 ans.

On ne saurait comprendre et analyser les atteintes et critiques dont ce principe fait aujourd'hui l'objet sans appréhender l'évolution de notre société et sans prendre en compte des aspirations nouvelles :

- en premier lieu, la forte progression d'un mouvement – salubre - de défense des victimes d'infractions d'atteintes aux personnes, regroupées en associations et en collectifs. Cette liberté de parole, collective ou individuelle, se traduit par la révélation et la dénonciation de crimes et de délits, la présomption d'innocence étant parfois contestée au motif qu'elle ferait obstacle à la manifestation de la vérité ;
- en deuxième lieu, les réseaux sociaux sont autant de caisses de résonance d'informations utiles mais aussi de rumeurs dont les conséquences sur la réputation et l'honneur des personnes peuvent être dévastatrices ;
- en troisième lieu, le respect de la présomption d'innocence se heurte plus encore aujourd'hui qu'hier à la contestation ou à la relativisation de l'autorité de la décision judiciaire. Cette défiance s'inscrit plus largement dans ce qu'il est convenu d'appeler la crise de l'autorité de l'Etat.

Le groupe de travail a auditionné plus de 80 personnes et a bénéficié de nombreuses contributions écrites venues d'horizons variés.

Eclairé par ces travaux, il a tenté d'identifier les procédés par lesquels se multiplient les atteintes à la présomption d'innocence, alors que sa protection a été considérablement renforcée dans notre droit depuis une vingtaine d'années. Le groupe de travail s'est notamment intéressé à la place du principe dans les systèmes judiciaires continentaux proches de ceux de notre pays mais également dans les systèmes de *common law*.

Convaincu du rôle primordial de la prévention des atteintes, il a recensé quatre pistes de réflexion permettant de décliner des propositions visant à renforcer la prévention dans chacun de ces champs.

L'accent sur l'éducation **de nos concitoyens aux grands principes du droit et au fonctionnement de la justice** est rapidement apparu comme prioritaire. Le groupe de travail a constaté que les atteintes à la présomption d'innocence découlaient en grande partie d'une méconnaissance du fonctionnement de l'institution judiciaire. Aussi, ont été formulées sept propositions visant à développer la connaissance sur l'Etat de droit et le fonctionnement de la justice par l'éducation. Il s'agit ainsi principalement de développer des actions de sensibilisation, particulièrement à destination du jeune public, sur ces thématiques ainsi que sur les dangers d'un mauvais usage des outils numériques.

Dans la même perspective, le groupe de travail a formulé douze propositions visant à **mieux former les acteurs de la justice et les professionnels en lien avec l'institution judiciaire**. Si le principe de la présomption d'innocence est abordé dans les formations des forces de sécurité intérieure, des avocats et des magistrats, il semble nécessaire d'aller plus loin en sensibilisant les futurs professionnels du droit aux conséquences des atteintes à la présomption d'innocence et en intégrant à leur formation des modules leur permettant de mieux appréhender la mise en œuvre de ce principe. Par ailleurs, le groupe de travail a constaté que la formation au droit des journalistes pouvait être renforcée. Il apparaît en effet indispensable que ces derniers, qui relaient au grand public des informations relatives aux affaires judiciaires, aient une connaissance précise du fonctionnement de l'institution et des grands enjeux judiciaires.

Soucieux du nécessaire raffermissement du lien de confiance entre les citoyens et l'institution judiciaire, il a également formulé des propositions **pour mieux expliquer le fonctionnement et l'action de la justice républicaine**. Cinq propositions sont ainsi formulées pour renforcer la communication de la justice sur son fonctionnement et son action. En effet, il ressort d'un grand nombre d'auditions que l'institution judiciaire n'est pas suffisamment perçue comme un instrument de protection des libertés fondamentales. La défiance envers l'autorité judiciaire, liée à une forte méconnaissance de son fonctionnement, de son activité quotidienne, de ses réussites mais aussi de ses difficultés, constitue un terreau favorisant les atteintes à la présomption d'innocence. Paradoxalement, alors que l'action des magistrats et des forces de sécurité intérieure est décriée, elle suscite un intérêt grandissant de la part de l'ensemble de la population. Les propositions effectuées en ce domaine visent à renforcer la communication institutionnelle du ministère de la justice, ainsi que la communication des cours d'appel et des tribunaux judiciaires, associant les magistrats du siège et du parquet, tant sur les affaires en cours et les décisions rendues que sur la politique de juridiction mise en œuvre. Il est également apparu qu'une meilleure compréhension du système judiciaire passait par un renforcement de la prise en charge globale des victimes.

Enfin, le groupe de travail a formulé seize propositions pour **adapter le dispositif civil et pénal à l'inflation des atteintes, notamment quand elles sont commises sur internet**, afin de renforcer la protection tant du principe procédural que du droit subjectif individuel à la présomption d'innocence.

La loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes et plusieurs lois qui ont suivi ont permis d'améliorer l'effectivité de la présomption d'innocence dans le cadre du procès pénal, il semble que des améliorations pourraient encore intervenir, tant dans le champ pénal que dans le champ civil.

S'agissant de la protection du principe dans le cadre de la procédure pénale, le groupe de travail s'est montré attentif à la question du recours à la détention provisoire qui est de nature à compromettre sérieusement, dans les faits, la présomption d'innocence de la personne faisant l'objet d'un mandat de dépôt. A cet égard, le groupe de travail considère qu'il est indispensable que cette mesure privative

de liberté fasse l'objet d'un encadrement encore plus strict, dans le prolongement de ce que prévoit le projet de loi sur la confiance dans la justice, quant au renforcement des exigences de motivation en matière correctionnelle, en cas de prolongation ou de rejet d'une demande de mise en liberté au-delà de huit mois. En tout état de cause, le groupe de travail a relevé que la problématique de la détention provisoire, et notamment de sa durée, ne saurait être dissociée de celle des moyens alloués aux juges des libertés et de la détention pour remplir l'ensemble de leurs missions qui n'ont cessé de s'accroître depuis la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000.

En outre, le groupe de travail a souhaité rappeler l'importance du secret de l'enquête et de l'instruction qui, au-delà de la préservation de l'efficacité des investigations, a vocation à protéger la présomption d'innocence de la personne mise en cause. Le respect de ce secret doit faire l'objet d'une vigilance particulière de la part du procureur de la République, mais également des services de police et de gendarmerie. Si les investigations aboutissent rarement, en raison notamment du secret des sources, il est important que les procureurs de la République fassent diligenter des enquêtes dès qu'une violation est suspectée afin de rappeler que ces atteintes ne sont pas tolérées par l'institution judiciaire et que les violations constatées soient sanctionnées disciplinairement.

La préservation du secret de l'enquête et de l'instruction n'est cependant pas incompatible avec l'introduction d'une publicité strictement encadrée, dans le cadre de l'information judiciaire, qui serait de nature à faire cesser certaines atteintes à la présomption d'innocence. Une proposition est formulée, visant à modifier les articles 177-1 et 212-1 du code de procédure pénale afin de favoriser la publication des décisions de non-lieu ou d'un communiqué pour faire connaître cette décision, sauf opposition de la personne concernée. De même, il apparaît qu'une modification de l'article 199 du code de procédure pénale serait utile afin de prévoir que, passé un certain délai de procédure, et sauf risque d'entraves aux investigations, la chambre de l'instruction est tenue de faire droit à la demande de publicité des débats formulée par le mis en examen, lorsqu'il a été mis en cause publiquement.

Le groupe de travail s'est également interrogé sur la réversibilité du statut du mis en examen, en cours d'information judiciaire, lorsque les indices graves ou concordants se délitent. Il semble en effet indispensable dans cette hypothèse que les magistrats instructeurs procèdent à une modification du statut de la personne pour qu'elle bénéficie d'un statut correspondant à la réalité de la procédure, en particulier lorsque les informations judiciaires perdurent dans le temps.

S'agissant du droit subjectif à la présomption d'innocence, il est apparu que les dispositions de l'article 9-1 du code civil qui ont vocation à faire cesser en urgence une atteinte à la présomption d'innocence, largement méconnues du grand public, mériteraient de faire l'objet d'une communication renforcée qui participerait du développement de la culture de droit et des valeurs de la démocratie. Le groupe de travail a également relevé qu'il pourrait être utile de permettre au procureur de la République d'engager la procédure fondée sur l'article 9-1 du code civil pour faire cesser les atteintes à la présomption d'innocence. Les dispositions mêmes de cet article ont enfin donné lieu à un important débat au sein du groupe de travail afin de déterminer si une extension du champ d'application de ce texte en l'absence d'une procédure pénale en cours pouvait être envisagée. En l'absence de consensus, le groupe de travail a estimé nécessaire de recommander que cette question importante et sensible donne lieu à un débat plus large et à une réflexion plus approfondie. Des propositions ont également été faites concernant les règles de prescription applicables à l'article 9-1 du code civil.

Enfin, face au constat que les réseaux sociaux facilitaient dangereusement les atteintes à la présomption d'innocence, le groupe de travail a formulé des propositions visant à renforcer les dispositifs de régulation que seule une approche européenne peut rendre pleinement efficace. A cet égard, l'adoption sous la présidence française de deux règlements, le « *Digital Services Act* » et le « *Digital Market Act* », marquera un net progrès.

Le groupe de travail recommande également que les efforts pour réguler les réseaux sociaux se fondent sur les dispositions de l'article 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, relatif à la présomption d'innocence.

Plusieurs de ces propositions appellent, pour leur mise en œuvre, un renforcement des moyens humains mais aussi matériels de la justice qui lui font depuis trop longtemps défaut. Il faut saluer à cet égard l'augmentation annoncée pour 2022 du budget de la justice, qui conforte celle de 2021 et s'inscrit dans l'effort entrepris en 2017 qui est sans précédent depuis deux décennies. La poursuite de ce rattrapage doit être encouragée dans les années à venir.

Le groupe de travail souhaite que les 40 propositions retenues suscitent un débat dans l'ensemble de la société. Il espère aussi que ses réflexions nourriront utilement les travaux qui seront prochainement engagés, en particulier dans le cadre des Etats généraux de la justice.